

**Préfecture  
Cabinet**

Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral n° 436 / 2023 du 13 février 2023, mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 8 février 2023**

**Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration  
de l'État dans le département**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

**Vu** le code des transports, notamment son article L. 1214-37 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3678/2020 du 22 décembre 2020 pris en application de l'arrêté zonal du 19 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 422/2023 du 9 février 2023 relatif à l'épisode de pollution débuté le 8 février 2023 ;

**Considérant** les analyses de l'AASQA, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le département de l'Allier ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 422 / 2023 du 9 février 2021 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 8 février 2023 est abrogé à compter du 13 février 2023 à midi.

**Article 2 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail et de la protection de la population, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, la commandante du groupement départemental de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Pour le Secrétaire Général  
chargé de l'administration  
de l'État dans le département  
et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet,



Vincent VALLET